

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

N°20220706_01

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le trente juin, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

PRESENTS : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Julien LEROY, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; M. Guy LUQUE, à Mme Christine GAYON ; Mme Sylvie BARTHELEMY, à M. Pascal BROCA ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; Mme Christelle ELOZEGUY, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Patricia GATEL, à Mme Céline WAGNIART ; Mme Béatrice DUCASSE, à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. François MARTOUREY ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Stéphane JACQUOT et Mme Fusilha DESTENABE.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Patricia MORENO est nommée secrétaire de séance.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

Nomenclature : 9.1

Rapporteur : M. LE MAIRE

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'U.S.TYROSSE RUGBY COTE SUD

La Commune a conclu une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'US TYROSSE RUGBY Côte Sud. Celle-ci, conclue pour 3 ans, décrit les obligations réciproques pour la période du 4 juillet 2019 au 31 août 2022. Cette convention arrivant à échéance, elle doit être renouvelée.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (modifiée par la loi 2022-217 du 21 février 2022) précise que : « L'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée »,

CONSIDÉRANT l'article 1^{er} du Décret 2001-495 du 6 juin 2001 précisant que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros »,

CONSIDÉRANT que la subvention attribuée à l'US TYROSSE RUGBY Côte Sud dépasse ce seuil et qu'il convient par conséquent de renouveler la convention liant la Commune et l'association pour une nouvelle période de 3 ans,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention ci-joint à intervenir entre la Ville et l'U.S.TYROSSE RUGBY CÔTE SUD,

AUTORISE Monsieur le Maire de signer ladite convention ou tout document afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Patricia MORENO.

CERTIFIÉE EXECUTOIRE

. par transmission au contrôle de légalité le 12/07/2022

N° acquittement : 040-214002842-20220706-20220706_01-DE

. par affichage du 12/07/2022 au 13/09/2022



Le Maire,
Régis GELEZ



CONVENTION

Entre

- La Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Et

- L'U.S.TYROSSE RUGBY COTE SUD

ENTRE

. La Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, sise 24 Avenue Nationale, représentée par son Maire, Monsieur Régis GELEZ, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022,

d'une part,

ET

. L'Association U.S.TYROSSE RUGBY CÔTE SUD dont le siège social est fixé à Saint-Vincent de Tyrosse, 42 bis avenue de la Côte d'Argent, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Christian LACLAU et Nicolas SARROUET,

d'autre part,

ILS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux besoins de la population de la Commune, la Ville encourage le développement de la pratique du sport qui permet de créer des liens d'amitié et de solidarité.

L'Association U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud, a pour vocation le développement des forces physiques et morales de tous ses membres par la pratique du rugby et la création de liens d'amitié et de solidarité.

Vu ces objectifs, la Ville et l'Association U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud établissent un partenariat afin que l'ensemble de la population, quelles que soient ses ressources, puisse participer aux activités organisées et gérées par l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud.

Pour ces activités, l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud s'engage à appliquer un barème de participation financière des adhérents accessible à tous.

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

Pour permettre à l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de son annexe (Budget prévisionnel) la Commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la Commune.

Cette subvention s'élève à 65 000,00 € pour 2022. Elle pourra évoluer tous les ans selon une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET DES BATIMENTS

La Commune met à la disposition de l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud les locaux énumérés ci-après :

- Stade la Fougère : - terrains et installations
 - bâtiments et installations
- Pôle Rugby de Burry : - terrains et installations (cf convention spécifique tripartite d'utilisation)

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'Association U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud si le besoin du service s'en fait sentir.

La Commune permet à l'association U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud l'utilisation gratuite des locaux précités mais se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins les salles d'animation dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer les immeubles et les biens mobiliers confiés par ses soins.

ARTICLE 5 : CONCOURS APORTE PAR LE PERSONNEL COMMUNAL

La Commune peut déléguer sur les lieux, à titre gratuit, du personnel pour prêter concours à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1^{er} de la Convention. Cette disposition fera l'objet éventuellement d'une annexe n° 2 aux présentes.

ARTICLE 6 : CHARGES DIVERSES

La Commune pourra apporter d'autres concours ponctuels en tant que de besoin.

II – OBLIGATIONS DE L'U.S.TYROSSE RUGBY COTE SUD

ARTICLE 7 : USAGE DES LOCAUX

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments tels que décrits à l'article 3.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud s'engage à prendre soin des locaux et des terrains. Toute dégradation des locaux, des terrains ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'Association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Sauf accord préalable, les locaux et les terrains ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux et des terrains seront convenablement assurés par l'Association.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Un planning d'utilisation des lieux est mis à jour tous les ans. En dehors du planning prévu par la Convention, la Commune pourra utiliser les locaux conformément à l'article 3.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. L'Association paiera les primes et cotisations de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 12 : CHARGES DIVERSES

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud prendra en charge les frais de téléphone.

ARTICLE 13 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS ET DU RAPPORT D'ACTIVITE

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- formuler sa demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel,
- communiquer à la Commune la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat du dernier exercice.

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

L'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud s'engage à communiquer à la commune le rapport de ses activités.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la Convention.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2022. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 16 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud ou par le changement de l'objet, de la nature ou du statut de l'association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont, d'un commun accord, abrogées.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le _____

Les Co- Présidents de l'U.S.Tyrosse Rugby Côte Sud,
Christian LACLAU et Nicolas SARROUET

Le Maire,
Régis GELEZ